

Règlement Intérieur

article 1: Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les Stagiaires. Chaque Stagiaire accepte les termes du présent Règlement Intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par XINEO Consultants.

article 2 : Conditions générales

Tout Stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque Stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux Stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les Stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 2 bis : Mesures particulières liées à la crise sanitaire COVID 19

Compte tenu de cette situation, les mesures adaptées conformes aux directives gouvernementales liées à la crise Covid-19 seront prises dans les locaux accueillant les Stagiaires (Mise à disposition de gel hydroalcoolique, espace de 4m2 autour des tables individuelles, port du masque, désinfection de la salle et du matériel, aération des locaux, registre de signatures avec contact).

Ces mesures sont susceptibles d'être adaptées en fonction des évolutions de l'épidémie et des réglementations applicables.

article 3 : Maintien en bon état du matériel

Chaque Stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les Stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les Stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

article 4: Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les Stagiaires.

article 5: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le Stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

article 7 : Accès au poste de distribution des boissons

Les Stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

article 8: Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

article 9: Horaires - Absence et retards

Les horaires des formations sont fixés par le responsable de l'Organisme de formation et portés à la connaissance des Stagiaires dans le contrat ou la convention de formation. Ils pourront être adaptés après information et accord des Stagiaires. Les Stagiaires, sauf impératif dûment justifié, sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine d'exclusion.

Par ailleurs, les Stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

article 10 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'Organisme de formation, les Stagiaires ayant accès à ses locaux pour suivre leur stage ne peuvent :

- · Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux Stagiaires.

article 11: Tenue et comportement

Les Stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

article 12: Information et affichage

La circulation de l'information se fait de manière privilégiée par mél ou verbale. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans le cadre de la formation.

article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des Stagiaires

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les Stagiaires dans les locaux recevant la formation (lieu de séminaire, salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 14: Sanction

Tout manquement du Stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion du Stagiaire, signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, décidée à l'appréciation exclusive du responsable de l'Organisme de formation, cette exclusion n'ouvrant pas droit à aucun remboursement et n'excluant pas des poursuites judiciaires si nécessaires.

article 15 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 08/09/2021